

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-00293-O

<b>Requérant(s)</b>	Maude et Jérémie Flury, Rte de Recolaine 4, 2824 Vicques;
<b>Auteur du projet</b>	Donzé SA, Julien Donzé, Sabotiers 16, 2853 Courfaivre
<b>Description de l'ouvrage</b>	Construction d'une villa familiale avec terrasses, réduit et couvert à voitures, pose d'une pompe à chaleur extérieure, panneaux solaires, mur de soutènement et éléments de talus; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Corban, 1544
<b>Lieu-dit, rue</b>	En Chaudron, 2826 Corban
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAb
<b>Plan spécial</b>	Secteur Chaudron
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	10.06.2021
<b>Début de la publication</b>	11.06.2021
<b>Échéance de la publication</b>	12.07.2021

---

### Ouvrages

Dimensions maison familiale: longueur 12.20 m., largeur 9.00 m., hauteur 6.8 m. hauteur totale 8.2 m.

Façades : Crépi blanc. Tuiles, rouge

Dimensions terrasses : Terrasse couverte 22.2m<sup>2</sup> et terrasse libre 14.60 m<sup>2</sup>

Dimensions réduit : longueur 5.65 m., largeur 5.75 m. hauteur 2.82 m.

Façades : Bardage bois gris. Toiture plate avec finition gravier rond gris

Dimensions couvert à voitures : 33.7 m<sup>2</sup>

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 12 juillet 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions,

il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 2 juin 2021